



Département de la Dordogne - Arrondissement de Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 septembre 2022**

Nombre de conseillers

En exercice : 17

Présents : 14

Votants : 15

L'an deux mil vingt-deux, le **13 septembre**, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la **Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la présidence de M. Jean-Louis DESSALLES,
Date de convocation du Conseil Municipal : 8 septembre 2022

Étaient présents : M. Jean-Louis DESSALLES, maire, Mme Chrystelle BEAUMAIN, M. Joël PIERRON, Mme Isabelle BERTOUNESQUE, M. Jean-Michel LE COZ, adjoints, MM. Jean-Marie MOUNIER, José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Mmes Sandrine LEMAHIEU, Caroline FAYETTE, Nathalie WENTWORTH, Joëlle LEBERON, Maryline BERNARD, Joanny VEROLIN.

Étaient excusés :

M. Norbert AUVRAY a donné pouvoir à Mme Maryline BERNARD,
M. Michel PROUILLAC a donné pouvoir à M. Rainer-Maria HANKEL,
M. Rainer-Maria HANKEL.

Mme Nathalie WENTWORTH arrive à 19h20 et participe au vote à partir de la question n°3.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine LEMAHIEU.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juillet 2022

1. Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal
2. Accueil périscolaire : validation du projet éducatif et du projet pédagogique pour l'année scolaire 2022-2023
3. Restauration scolaire : validation du projet pédagogique pour l'année scolaire 2022-2023
4. Délibération validant une déduction sur une facture d'abonnement suite à absence du restaurant scolaire
5. Adoption d'une ligne de trésorerie
6. Délibération autorisant le recrutement d'un contrat d'apprentissage
7. Création de poste pour le remplacement d'un agent placé en détachement
8. Présentation du rapport annuel du SMAEP sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2021
9. Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des logements achevés avant le 01/01/1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
10. Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des logements achevés à compter du 01/01/2009 présentant une performance énergétique globale élevée
11. Délibération portant sur une proposition de cession de terrain à un usager
12. Procédure règlement local de publicité intercommunal (RLPI) CAB: débat sur les orientations du RLPI
13. Information concernant le projet de mise en place de panneaux d'information lumineux
14. Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Sandrine LEMAHIEU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES AUTORISEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 17

Présents : 13

Votants : 14

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2020-26, n°2020-042 et 2022-018 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M.le Maire en vertu de ces délégations,

Délégation n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 40 000 euros HT (montant des avenants compris) ;

N°2022-27 : Chauffage Air Pulsé Mobile sur roue avec brûleur - Q.O.F.I PRO 24100 Bergerac 5 721,50 € HT

Délégation n°5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Délégation n°6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Délégation n°8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

N°2022-28 : Concession familiale cinquantenaire au nouveau cimetière de Flaueac, emplacement NC/1/22-2022 – 297,50 €

Délégation n°10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

N°2022-30 : Vente du camion Renault à M. MARTINEZ Rémy - 2 800,00€

Délégation n°11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

N°2022-29 : Constat d'huissier PC 02453422D0011- 3 passages - Mtre BONNAFOUS -24100 BERGERAC 410,00€ TTC

Délégation n°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (DPU) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

Délégation n°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Délégation n°17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les sinistres d'un montant inférieur à 10 000 euros.

Délégation n°24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 400 euros.

Délégation n°26 : De demander à tout organisme financeur (Etat ou autres collectivités territoriales), l'attribution de subventions pour tout projet dont le montant HT n'excède pas 250 000 € HT.

Le conseil municipal à l'unanimité PREND ACTE.

2. ACCUEIL PERISCOLAIRE : VALIDATION DU PROJET EDUCATIF ET DU PROJET PEDAGOGIQUE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Nombre de conseillers

En exercice : 17

Présents : 13

Votants : 14

Après présentation et exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE le projet éducatif et le projet pédagogique de l'accueil périscolaire ci-annexés pour la rentrée 2022-2023.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à prendre toutes les dispositions relatives à ces textes.

3. RESTAURATION SCOLAIRE : VALIDATION DU PROJET PEDAGOGIQUE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Après présentation et exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE le projet pédagogique de la restauration scolaire ci-annexé pour la rentrée 2022-2023.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à prendre toutes les dispositions relatives à ces textes.

4. DELIBERATION VALIDANT UNE DEDUCTION SUR UNE FACTURE D'ABONNEMENT SUITE A ABSENCE DU RESTAURANT SCOLAIRE

M. le Maire expose à l'assemblée la situation comptable particulière de la régie restauration scolaire pour une famille.

L'enfant scolarisé en CM2 n'a pas fréquenté l'école du 20 juin au 7 juillet pour des raisons médicales. La famille réglait ses factures de restauration sous le régime de l'abonnement. Le service scolaire de la Mairie a été informé de cette absence alors que la facturation des abonnements avait déjà été effectuée et n'a reçu le certificat médical de l'enfant que la veille des vacances scolaires.

La situation comptable n'a pu être clôturée immédiatement dans le cadre de la régie : leur fils rentrant en 6^{ème}, la facture de juin en abonnement déjà reçue était donc la dernière. La réduction sur la facture suivante ne pouvait donc pas être appliquée. Dans ce cas-là, la régularisation doit être formalisée par délibération du conseil municipal puisque le service administratif doit être autorisé à appliquer une réduction de titre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE la réduction à intervenir de 33.96€ sur le titre n°220 - 2022.

PRECISE que la famille demeure débiteur de 3.86€ au titre de l'abonnement mensuel de juin/juillet 2022.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à prendre toutes les dispositions relatives à ces textes.

5. ADOPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation et dont le versement des subventions acquises n'a pas encore été perçu, la municipalité de Sigoulès-et-Flaugeac pourrait contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'un crédit dénommée « ligne de trésorerie ».

La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») lorsqu'il le souhaite.

La commune de Sigoulès-et-Flaugeac a consulté divers organismes de crédits afin de disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000 Euros sur un an.

Après analyse des offres, M. le Maire indique que la proposition de la Caisse d'Epargne est la plus avantageuse. Les conditions de la ligne de trésorerie proposée par la banque sont les suivantes :

Montant : 100.000 euros
 Durée : un an maximum
 Taux d'intérêt :
 [Base de calcul : exact/360] €STER 1 + marge de 0,50 %
 Process de traitement automatique tirage : crédit d'office
 remboursement : débit d'office

Demande de tirage : aucun montant minimum

⌚ Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2

Demande de remboursement : aucun montant minimum

⌚ Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2

Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
 Frais de dossier : 250 euros / prélevés une seule fois
 Commission d'engagement : 0 euro / prélevée une seule fois
 Commission de mouvement : 0 % du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts
 Commission de non-utilisation : 0,30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Option : EXECUTION DES TIRAGES PAR VIREMENT BDF OU CREDIT D'OFFICE

⌚ Créneau horaire de saisie :	7H	11H	16H30	21H
📅 date de valeur appliquée :	VIRT	J	---	J + 1
[J = jour ouvré]	CO	J + 1	J+1	J + 2
		↑ choix offert à l'Emprunteur ↑		

Commission de gestion : 0 euro / prélevée une seule fois

Les tirages seront effectués à l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne d'un montant maximum de 100 000 Euros aux conditions indiquées ci-dessus.

AUTORISE M. le Maire, ou en cas d'empêchement, l'adjoint aux finances M. Jean-Michel LE COZ, à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat.

6. DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'imprimé de saisine du Comité Technique envoyé le 13/09/2022 et dans l'attente de l'avis favorable.

M. le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

M. le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

M. le Maire précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unedic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

M. le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Le coût pédagogique relatif au BAC PRO AMENAGEMENTS PAYSAGERS est de 15 000 € pour la durée de l'apprentissage (3 ans x 5 000 €) + frais 1^{er} équipement 500 €. Le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) peut accorder une aide jusqu'à 5 000 € (plafond par an) pour les frais pédagogiques. Cette aide est versée directement au CFA.

M. le Maire précise que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Dans l'attente de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure, le 8 novembre 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
SERVICE TECHNIQUE	BAC PRO AMENAGEMENTS PAYSAGERS	3 ANS

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012, article 6417.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

AUTORISE également M. le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7. CREATION DE POSTE POUR LE REMPLACEMENT D'UN AGENT PLACE EN DETACHEMENT

Considérant le détachement d'un agent de restauration au 1^{er} janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et de former l'agent le remplaçant au préalable,

M. le Maire propose à l'assemblée de créer un emploi au sein du service technique pôle restauration scolaire. Ses missions seront :

- Elaborer les menus équilibrés (soumis à l'avis d'une diététicienne) pour les publics enfants école maternelle et primaire, enfants crèches, et enfants accueillis à l'ALSH les mercredis, petites et grandes vacances
- Réaliser, valoriser et distribuer des préparations culinaires tout en respectant le cahier des charges ECOCERT niveau 3.
- Gérer les approvisionnements et stockages des produits et des denrées.
- Organiser le travail et la production au sein de la cuisine dans le respect des règles en vigueur.
- Hygiène des locaux et matériels (cantine)
- Tâches secondaires : hygiène des locaux scolaires (école)

Ainsi de créer au tableau des effectifs de la commune l'emploi d'un poste à temps complet d'agent technique **aux fonctions de cuisinier** relevant des cadres d'emplois d'adjoint technique territorial ou d'agent de maîtrise :

Filière technique	Nombre	Catégorie	Temps	Obs
Création emploi dans les cadres : - adjoint technique territorial ou - agent de maîtrise	1	C	Temps complet 35h	Au 07/11/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Où le rapport de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Considérant la nécessité de créer un emploi au sein du service technique pôle restauration scolaire,

DECIDE la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique territorial ou d'agent de maîtrise à temps complet (35 h/s), rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des codes susvisés ; ledit poste est créé à compter du 7 novembre 2022

PRECISE que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique, alinéa 6 : pour les emplois des communes de moins de 2000 habitants et des groupements de communes de -10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Le niveau de rémunération se situera entre l'indice majoré 352 et l'indice majoré 373.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal.

Le maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8. PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU SMAEP SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2021

M. le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2021, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP Coteaux Pourpres.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil municipal à l'unanimité PREND ACTE

9. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES AVANT LE 01/01/1989 AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE.

Nombre de conseillers

En exercice : **17**

Présents : **14**

Votants : **13**

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de 50 % ou de 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Vu l'article 1383-0B du code général des impôts,

Vu l'article 200 quater du code général des impôts,

Les logements doivent satisfaire cumulativement aux conditions suivantes :

- Achevés avant le 1^{er} janvier 1989 (l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective de l'immeuble / habitable)
- Avoir fait l'objet de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable
- Le montant des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieure à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des 3 dernières années qui précèdent l'année d'application de l'exonération supérieur à 15 000 € par logement.

L'exonération concerne les locaux à usage d'habitation. Les logements peuvent être individuels ou collectifs. Les logements peuvent constituer ou non l'habitation principale du propriétaire.

Les dépenses concernées sont mentionnées à l'article 200 quater du CGI.

Les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils ne peuvent ouvrir droit à l'exonération qu'ils sont fournis ou installés par une même entreprise et donnent lieu à une facture.

L'exonération s'applique uniquement si le montant total des dépenses d'équipement payées par le propriétaire excède, par logement :

- 10 000 € au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération.
- 15 000 € au cours des 3 dernières années qui précèdent la première année d'application de l'exonération.

Conformément au I de l'article 1639 du CGI, les délibérations doivent intervenir avant le 1^{er} octobre pour être applicables à compter de l'année suivante.

L'exonération prévue à l'article 1383-0 B du CGI est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses.

Elle s'applique pendant une durée de 3 ans à compter de l'année qui suit celle du paiement total des dépenses. Elle ne peut être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration sur papier libre, accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

M. le Maire invite l'assemblée à

DECIDER d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 3 ans les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

FIXER le taux de l'exonération à 50 %.

Le conseil municipal, délibère et se prononce à la majorité CONTRE cette proposition

Avec 2 abstentions (Jean-Claude CHIROL, Sandrine LEMAHIEU), **10 voix contre** (Chrystelle BEAUMAIN, Isabelle BERTOUNESQUE, Jean-Michel LE COZ, Jean-Marie MOUNIER, José DOMINIQUE, Caroline FAYETTE, Joëlle LEBERON, Maryline BERNARD, Joanny VEROLIN) et **3 voix pour** (Jean-Louis DESSALLES, Joël PIERRON, Nathalie WENTWORTH).

10. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES A COMPTER DU 01/01/2009 PRESENTANT UNE PERFORMANCE ENERGETIQUE GLOBALE ELEVEE

Nombre de conseillers

En exercice : **17**

Présents : **14**

Votants : **13**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de 50 % ou de 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale déterminé dans les conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

L'exonération s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- leur construction doit être achevée après le 1^{er} janvier 2009
- leur niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, doit être supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Conformément au décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1383-0 Bis du CGI, les logements concernés doivent être titulaires du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005.

L'exonération est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction, pour la durée déterminée par chaque collectivité territoriale.

Le propriétaire doit adresser au service des impôts du lieu de la situation des biens, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration sur papier libre, comportant tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique demandés.

Conformément au I de l'article 1639 du CGI, les délibérations doivent intervenir avant le 1^{er} octobre pour être applicables à compter de l'année suivante.

Vu L'article 1383-OB bis du code général des impôts,

M. le Maire invite l'assemblée à

DECIDER d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans les conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, conformément à l'article 1383-OB bis du CGI.

FIXER le taux de l'exonération à 50 %.

FIXER la durée de l'exonération à 5 ans.

Le conseil municipal, délibère et se prononce à la majorité CONTRE cette proposition

Avec 2 abstentions (Jean-Claude CHIROL, Sandrine LEMAHIEU), **10 voix contre** (Chrystelle BEAUMAIN, Isabelle BERTOUNESQUE, Jean-Michel LE COZ, Jean-Marie MOUNIER, José DOMINIQUE, Caroline FAYETTE, Joëlle LEBERON, Maryline BERNARD, Joanny VEROLIN) et **3 voix pour** (Jean-Louis DESSALLES, Joël PIERRON, Nathalie WENTWORTH).

11. DELIBERATION PORTANT SUR UNE PROPOSITION DE CESSION DE TERRAIN A UN USAGER

M. le Maire rappelle la procédure d'appropriation des parcelles classées bien vacants sans maître qui s'est achevée le 29 octobre 2019. Par arrêté du Maire, les parcelles cadastrées B 546 et D221 situées sur la commune de Sigoulès-et-Flaugeac ont été incorporées dans le patrimoine communal.

La parcelle cadastrée D 221 de 2 330 m² est bordée de terrains privés non bâtis cadastrés D 172 et D222, propriétés de M. Alain CONDEAU. Son fils a fait part de son intérêt pour cette portion lui permettant de regrouper leurs biens.

M. le Maire fait part de la proposition d'achat de M. Jérôme CONDEAU, au prix de 150 €. Renseignement pris auprès de la SAFER, organisme compétent notamment pour les estimations foncières forestières, M. le Maire précise que le prix à l'hectare est compris entre 1 200€ et 1 500€ soit environ le double de la proposition faite.

Ce taillis en pente ne présente pas pour la commune un intérêt public. La vente sera assortie d'une clause selon laquelle les frais sont à l'entière charge de l'acquéreur

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE le principe de la cession à M. Jérôme CONDEAU, de la parcelle cadastrée section D 221 de 2 330 m², sous réserve qu'il prenne à sa charge les frais d'acte notarié et de document d'arpentage,

CHARGE M. le Maire de prendre attache avec les propriétaires de bois mitoyens afin de connaître leur souhait quant à leur droit de préemption,

FIXE le prix de cette parcelle de taillis à 250.00 €,

CHARGE le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,

AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué, Mme Chrystelle BEAUMAIN à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

12. PROCEDURE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) CAB: DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU RLPI

En préalable au débat sur les orientations du RLPI, M. le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il est rappelé que le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération le 21 septembre 2020. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Suivre autant que possible les réflexions engagées via l'élaboration du PLUI ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes et mobiliers urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Valoriser les parcours et sites touristiques ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU(i), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU(i).

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

M. le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

Orientation n°1 : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans le SPR de Bergerac et éventuellement des périmètres des monuments historiques pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain uniquement ;

Orientation n°2 : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et préenseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons ;

Orientation n°3 : Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre Bergerac et les 3 autres villes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Orientation n°4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées ;

Orientation n°5 : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

En matière d'enseignes :

Orientation n°6 : Éviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, sur toiture ou terrasse en tenant lieu etc. en s'inspirant du RLP de Bergerac ;

Orientation n°7 : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables et centre ancien de Bergerac, etc.) ;

Orientation n°8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.) ;

Orientation n°9 : Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Retranscription du débat entre les élus

- Le conseil municipal confirme sa volonté d'instaurer une plage d'extinction nocturne entre 23h et 6h y compris pour les publicités à l'intérieur des vitrines.

- Les élus s'interrogent sur la conformité de l'enseigne publicitaire lumineuse du garage Citroën, route d'Uffer.

- Ils demandent au service de la CAB de les informer des établissements concernés.

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 21h30.

Au vu de ces éléments, M. le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

Le conseil municipal à l'unanimité

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

13. INFORMATION CONCERNANT LE PROJET DE MISE EN PLACE DE PANNEAUX D'INFORMATION LUMINEUX

En complément des nouveaux moyens de communication mis en place par la nouvelle municipalité depuis 2020, la commune prévoit de se doter de panneaux d'affichage lumineux dynamiques.

Ces appareils ayant pour but de renforcer la communication en temps réel au jour le jour sur différents thèmes : la vie associative, les activités touristiques, la vie culturelle, la vie civique, les services que propose la mairie, la vie du conseil municipal, les enfants (garderie, école, cantine, sport...), les messages d'alerte (santé, météo...), ...

Par leur impact visuel, installés sur des lieux stratégiques, ces dispositifs s'adressent à toute la population et à toutes les générations, sans obligation d'entamer une démarche pour : appeler la mairie, se connecter à Internet, à un réseau social... .

Le choix se porterait sur des panneaux simples d'information monochrome une seule face. La question de la sobriété énergétique, prégnante à ce jour a été abordée. Le projet reste cependant maintenu. Néanmoins, un retour sur la consommation électrique de ces panneaux et les données techniques sera fait lors d'un prochain conseil municipal.

Un panneau serait implanté dans le bourg coté Flaageac. Place du Foirail, selon la position choisie, il y aurait soit un seul panneau soit 2 simple en dos à dos.

4 entreprises ont été consultées. Mme BEAUMAIN, en charge de ce dossier présente un comparatif des 2 propositions reçues les moins onéreuses. La seconde, présentant un devis plus cher ne pose pas les plots bétons tandis que la première inclut toutes les prestations nécessaires dans son offre de prix.

14. QUESTIONS DIVERSES

1. Point sur la rentrée des classes

M. le Maire fait part de l'effectif scolaire qui se porte à 140 élèves. M. GUERIN enseigne dans la classe de GS-CP, Mme HANKEL a pris le poste pour le niveau CE1-CE2.

Lors du conseil d'école, M. le Maire indique que la question concernant l'arbre dont les racines soulèvent la cour a été soulevée.

2. Animations de l'automne

• Fête des vendanges

La fête des vendanges organisée par l'établissement du Cluzeau se déroulera le 7 octobre 2022. La commune renouera ainsi avec la tradition du défilé au flambeau jusqu'au Cluzeau. L'apéritif sera comme toujours servi place du Foirail.

• Octobre rose

La municipalité organise le samedi 15 octobre 2022 pour la seconde année consécutive, une marche de 5 à 6 kms dans le cadre de l'évènement « octobre rose ». Le départ est prévu dans la cour de la mairie à 10 heures. Après la marche, les élus offriront une soupe et le verre de l'amitié.

Le club de BILLARD, « Sigoulès 8 Pool » situé Salle Saint Rémy (locaux de l'ancienne mairie de Flaageac), s'associe à cette marche de 9h à 13h et de 14h à 18h en proposant des parties à 5€.

L'argent récolté lors de ces 2 animations sera intégralement reversé à l'association Ruban Rose.

3. Signalisation de la flotte communale

M. le Maire informe l'assemblée que le parc de véhicules de la commune va être habillé du nouveau visuel de la commune nouvelle. Le stickage pour les 3 véhicules revient à 576.00 € TTC.

4. Installation du pôle de formation en alternance pour un BTS CPRP (Conception des processus de Réalisation de Produits)

M. le Maire indique que le centre de formation ouvrira la section à compter du 15 octobre 2022. Le CFAI Aquitaine (Centre de Formation des Apprentis de l'industrie) prendra possession des locaux de l'atelier 7 entre le 15 et le 20 septembre.

5. Sigoulès Gym

M. le Maire rend compte aux élus de la réunion du 8 courant avec des membres du bureau et du conseil d'administration de l'association.

6. Relevage de tombes Lestignac

Suite à la procédure de régularisation, les travaux de relevage des sépultures du cimetière de Lestignac établies en terrain non concédé sont prévus pour la fin septembre. 2 entreprises ont été sollicitées. Seule l'entreprise qui a eu en charge le relevage dans le cimetière Saint Rémy a répondu et son devis s'élève à 12 370.00 € HT.

7. Point sur les travaux et les marchés publics ouverts

M. le Maire dresse le bilan des travaux qui se sont achevés cet été. Les nouveaux rehausseurs de Flaageac ont été posés, la réfection de la Route de Maurillac a été effectuée.

Suite à la désignation des entreprises, les travaux de réhabilitation, mise aux normes de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'église St Rémy de Flaageac, de son enceinte et de son cimetière débuteront à partir du 15 octobre.

L'appel d'offres a été lancé pour les travaux d'extension, rénovation, mise aux normes et isolation de la salle des fêtes/salle de sports et après le choix des entreprises, les travaux commenceront à compter du 1^{er} novembre.

Après le diagnostic de défense incendie réalisé sur la commune historique de Sigoulès en 2018, les secteurs de Lestignac, du Roby et de la route d'Uffer sont retenus comme aménagements prioritaires.

8. Chemin de randonnées

M. le Maire indique que pour donner suite à la réunion qu'il a eue avec M. PROUILLAC et les services de la CAB, ces derniers ont transmis le bilan. Plusieurs aménagements sont à faire notamment une liaison de 2 km entre Sigoulès-et-Flaageac et Mescoules pour officialiser un itinéraire existant, utilisé par les locaux qui sera à étudier et approuvé lors d'un conseil municipal. Des rectifications de tracé ainsi que des ouvertures de chemin sont à prévoir sur des boucles déjà existantes.

Il rappelle que la commune est compétente et responsable de l'entretien des parcours sur son territoire pour une bonne utilisation par les promeneurs et randonneurs.

Des travaux conséquents sont donc à prévoir. M. le Maire informe les élus que la modification du tracé de la boucle de Sigoulès va être effectuée par le chantier école du Cluzeau à partir du 20 septembre 2022.

La séance est levée à 22 h 20.

Le secrétaire de séance

Sandrine LEMAHIEU



Le Maire,



Jean-Louis DÉSSALLES